

DECRET N° 2022/5666 /PM DU 14 JUL 2022
 portant classement d'une portion de forêt de 6 883 hectares dans le domaine privé de la Commune de Lagdo.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 Juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 Janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, classée dans le domaine privé de la Commune de Lagdo au titre de forêt de production, une portion de forêt de 6 883 hectares, située dans le Département de la Bénoué, Région du Nord.

ARTICLE 2.- Le périmètre de la portion de forêt visée à l'article 1^{er} ci-dessus passe par le point A (360432 ; 1005546), dit de base, situé au niveau du carrefour Doukoudjé, puis par les points B, C, D, E, F et G, dont les coordonnées UTM (33N) sont les suivantes :

	A	B	C	D	E	F	G
X(m)	360432	365496	368191	367532	359079	359637	359397
Y(m)	1005546	1001458	996124	994240	1001777	1002158	1003747

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Ses limites sont fixées ainsi qu'il suit :

AU NORD-EST :

- Du point **A**, suivre la route carrossable orientée vers le Sud-est sur une distance de 7357 mètres pour atteindre le point **B** situé sur le même axe.

A L'EST :

- Du point **B**, suivre les droites **BC** sur une distance de 5976 mètres et **CD** sur une distance de 1997 mètres, de gisements respectifs 153 degrés et 199 degrés, pour atteindre le point **D** situé sur la berge du lac de retenue du Barrage de Lagdo.

AU SUD ET À L'OUEST :

- Du point **D**, suivre les berges de ce lac de retenue, dans la direction Sud-ouest, sur une distance de 19 798 mètres pour atteindre le point **E** sur la berge du même lac.

AU NORD-OUEST :

- Du point **E**, suivre la droite **EF** sur une distance de 676 mètres, de gisement 56 degrés pour atteindre le point **F** ;
- du point **F**, suivre la droite **FG** sur une distance de 1607 mètres, de gisement 351 degrés pour atteindre le point **G** ;
- du point **G**, suivre la droite **GA** sur une distance de 2080 mètres, de gisement 30 degrés pour rejoindre le point **A** dit de base.

La zone forestière circonscrite couvre une superficie de **six mille huit cent quatre-vingt-trois (6 883) hectares**.

ARTICLE 3.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité est dénommé « **Forêt Communale de Lagdo** ». Il est affecté à la production des bois d'œuvre.

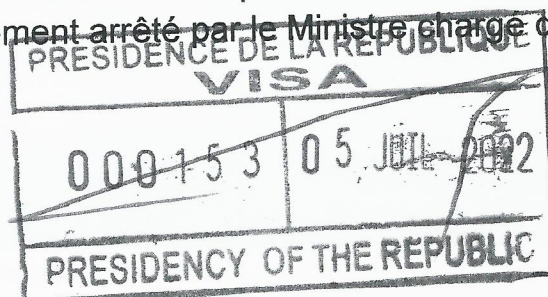
(2) Les populations riveraines continuent d'exercer dans ledit domaine, conformément aux textes en vigueur et dans le cadre d'une utilisation non lucrative, leurs droits d'usage sur la collecte du bois de chauffe, des plantes médicinales, des produits forestiers non ligneux, fauniques et halieutiques, à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont clarifiés lors de l'élaboration du plan d'aménagement de la Forêt Communale de Lagdo, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut être menée dans ladite Forêt que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

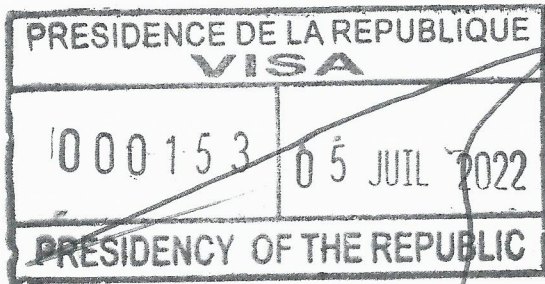


ARTICLE 4.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de la Forêt Communale de Lagdo sont des deniers publics, gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés au financement des projets de développement socio-économique de la Commune concernée.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Lagdo se fait suivant les modalités fixées par le cahier de charges y afférent et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des collectivités territoriales décentralisées, des finances et des forêts, fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-



Yaoundé, le 14 JUIL 2022



**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Joseph DION NGUTE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

ng
COPIE CERTIFIEE CONFORME